



PRÆVENTIO

© Œuvre de Claude Théberge

Janvier 2019 | Volume 20 | n° 1

SOMMAIRE

Réduction de la prime d'assurance	1
Offre d'emploi-avocat(e) au contentieux	1
Formation gratuite	2
Quelques résolutions pour 2019	2
Les discussions de règlement n'arrêtent pas l'horloge	3
L'abus de procédure et le devoir de conseil de l'avocat	3

Gardez toujours à l'esprit que votre propre décision de réussir est plus importante que n'importe quoi d'autre.

Abraham Lincoln

RÉDUCTION DE LA PRIME D'ASSURANCE

Par M^e Maria De Michele,
directrice générale

C'est avec plaisir que je vous annonce une nouvelle réduction de la prime d'assurance à partir du 1^{er} avril 2019.

Le Conseil d'administration du Barreau du Québec a entériné les recommandations du Fonds d'assurance et du Conseil des sections de réduire la prime à **850 \$** par assuré pour la période du 1^{er} avril 2019 au 1^{er} avril 2020. Il s'agit d'une réduction de 100 \$ par rapport à la prime de l'année dernière.

Le Fonds d'assurance continue ainsi à offrir aux avocats pratiquant au Québec une protection d'assurance de 10 M\$ sans franchise en contrepartie d'une prime plus basse que celle de tous nos confrères et toutes nos consoeurs dans les autres provinces et les territoires du Canada.

En effet, ailleurs au Canada, les primes de base se situent entre 1 093 \$ et 4 230 \$ pour une protection de 1 M\$ et, sauf dans une autre province, les assurés doivent assumer une franchise de 5 000 \$.

Le Fonds d'assurance est fier de poursuivre sa mission d'assurer, dans un but non lucratif et à long terme, la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec. ☂

*Nos Meilleurs Vœux
pour l'année 2019*

*L'équipe du Fonds d'assurance vous souhaite
une année 2019 exceptionnelle et remplie d'activités riches en
succès en vous rappelant qu'assurance rime avec vigilance!*

OFFRE D'EMPLOI-AVOCAT(E) AU CONTENTIEUX

Le Fonds d'assurance est à la recherche d'un(e) avocat(e) pour son Contentieux.

Les avocats du Service du contentieux représentent, devant les tribunaux, les avocats (assurés) poursuivis en responsabilité professionnelle ainsi que le Fonds d'assurance.

La personne recherchée est membre en règle du Barreau du Québec et possède au moins 15 ans d'expérience en litige et, idéalement, en droit des assurances et en responsabilité professionnelle.

Elle se démarque par son professionnalisme, sa rigueur, son souci de l'excellence,

sa capacité d'analyse et de synthèse, sa motivation, son autonomie, sa polyvalence et son esprit d'équipe.

Elle maîtrise le français et l'anglais tant à l'oral qu'à l'écrit.

Les personnes intéressées sont invitées à transmettre leur curriculum vitae par courriel à :

Me Marie-Josée Bélainky, Directrice du Service du contentieux
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445 boul. St-Laurent, bureau 300, Montréal (Québec) H2Y 3T8
Tél. : 514 954-3689
Courriel : mjbelainky@farpbq.ca

Seules les personnes retenues pour une entrevue recevront une communication de notre part. ☂

ou en sélectionnant directement le lien suivant : <http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2536&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

Pour toute question, vous pouvez contacter Me Guylaine LeBrun au 514 954-3452.

Faites vite...

les places sont limitées! ☂

QUELQUES RÉOLUTIONS POUR 2019

Une nouvelle année s'amorce. Pourquoi ne pas prendre quelques résolutions dans votre vie professionnelle pour commencer l'année 2019 du bon pied? Des résolutions qui vous aideront à réduire les risques de faire l'objet de réclamations en responsabilité.

Voici donc quelques suggestions pour vous inspirer, basées sur les réclamations qui nous sont présentées :

- Je confirmerai par écrit la nature et l'étendue du mandat confié, ainsi que les instructions reçues;
- Je dirai non aux mandats que je n'ai pas le temps de m'occuper;
- J'assurerai un suivi adéquat et ponctuel de tous mes dossiers afin d'éviter que l'un d'eux ne tombe sur les tablettes de l'oubli;
- Je retournerai promptement les appels téléphoniques de mes clients;
- J'inscrirai tout délai, date de prescription ou date butoir à mon agenda, au moins quelques jours avant l'échéance;
- Je transmettrai régulièrement à mon client une note d'honoraires détaillée;
- Je m'offrirai de la formation (en passant, les formations du Fonds d'assurance sont généralement offertes gratuitement);

GRATUITE • FORMATION GRATUITE • FORMATION GRATUITE

FORMATION GRATUITE

À peine plus de deux mois pour compléter vos heures de formation continue obligatoire, alors n'attendez plus! Il ne reste que quelques places pour **Montréal**, **Sherbrooke** et **Québec** pour vous inscrire à la **formation offerte gratuitement** par le *Fonds d'assurance* intitulée **Non-respect des délais : Survie pratique pour limiter les risques!**

Peu importe le domaine de droit de votre pratique, cette formation s'adresse à vous puisque la prévention prime d'abord et avant tout. Rappelez-vous : compte tenu des nombreux inconvénients d'une poursuite, il ne suffit pas de ne pas être responsable, mieux vaut ne pas avoir à en faire la preuve.

NON-RESPECT DES DÉLAIS : SURVIE PRATIQUE POUR LIMITER LES RISQUES!

Date	Lieu	Heure	Durée reconnue
22 février 2019	Montréal (Holiday Inn Montréal Centre-Ville)	9 h – 12 h	3 heures
28 février 2019	Sherbrooke (Grand Times Hôtel)	9 h – 12 h	3 heures
8 mars 2019	Québec (Hôtel Château Laurier)	9 h – 12 h	3 heures

Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à www.barreau.qc.ca.

Sur la page d'accueil, dans la section Ressources utiles, sélectionnez **Formation continue / Les formations du Barreau / Accédez au catalogue complet / Développement et pratique professionnels** en descendant par ordre alphabétique une fois rendu dans cette section et en choisissant la date et le lieu appropriés,

- ☑ Je garderai une copie complète du dossier de mon client à la fin du mandat;
- ☑ Je tenterai de maintenir un équilibre entre ma vie personnelle et ma vie professionnelle en me reposant, en passant du temps en famille et avec mes amis et en pratiquant mes activités préférées afin d'être bien disposé au travail.

Si chaque avocat assuré auprès du Fonds prenait au moins l'une de ces résolutions et s'y tenait, le nombre de réclamations ne pourrait que diminuer! ☔

LES DISCUSSIONS DE RÈGLEMENT N'ARRÊTENT PAS L'HORLOGE

Vous êtes sur le point de conclure un règlement. Il ne vous reste qu'à transmettre le dernier rapport d'expertise pour vous entendre définitivement sur le quantum des dommages subis par votre cliente. Dans une conversation subséquente avec la partie adverse, celle-ci vous affirme n'avoir aucune intention d'indemniser votre cliente et ajoute qu'au surplus, le recours est maintenant prescrit.

Un bon nombre d'avocats oublient dans une situation similaire que la prescription court toujours, même s'il y a des négociations de règlement. Cet oubli est encore plus fréquent lorsque le mandat initial n'est pas en premier lieu d'intenter des procédures.

Dans ces circonstances, il serait donc important d'obtenir une renonciation expresse à la prescription acquise de la part de la partie adverse ou encore, s'il s'agit d'un délai pouvant être reporté, de vous entendre sur la fixation d'un nouveau délai. La renonciation ne se présument pas, cette entente doit être claire et sans ambiguïté.

Rappelons aussi les dispositions de l'article 7 du Nouveau Code de procédure civile :

La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits.

Elles peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède six mois.

Par conséquent, en négociant un règlement, à quel délai devez-vous faire attention?

■ Si le recours n'est pas encore intenté :

En négociant un règlement, **soyez attentif au délai de prescription** pour intenter le recours, **de même qu'à tout délai de préavis**, le cas échéant.

■ Si le recours est intenté :

En négociant un règlement, **soyez attentif au délai d'inscription pour instruction et jugement**.

On a déjà vu des dossiers quant au défaut d'inscrire la cause dans le délai de 6 mois en raison d'une transaction entre les parties, qui ont, par la suite, remis en question l'entente intervenue. Ainsi, si un règlement intervient, il y a lieu de vous assurer qu'il soit bien documenté.

Ces mesures préventives vous permettront une pratique quotidienne plus sereine et serviront à vous protéger, sur le plan professionnel, contre les ennuis potentiels découlant du non-respect des délais. ☔

L'ABUS DE PROCÉDURE ET LE DEVOIR DE CONSEIL DE L'AVOCAT

Retour sur les décisions rendues en 2018

En 2014, était introduit au *Code de procédure civile du Québec* la notion d'abus de procédure (articles 54.1 et suivants), une codification des principes enseignés par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Viel c. Entreprises immobilières du terroir* 2002 CanLII 41120 (QC CA). Cette notion se retrouve désormais aux articles 51 à 54 du *Nouveau Code de procédure civile*.

Il est ainsi accordé aux tribunaux le pouvoir de sanctionner à tout moment les abus de procédures, pouvoir qui est de plus en plus exercé par les tribunaux, que ce soit sur demande d'une partie ou même d'office. Ce pouvoir permet notamment d'octroyer des dommages à la partie lésée, tel que le remboursement des honoraires et débours extrajudiciaires encourus, des dommages-intérêts punitifs et même d'ordonner le rejet de l'acte de procédure jugé abusif (art. 53 et 54 C.p.c.).

Par Me Karine Boily,
Gilbert Simard Tremblay, S.E.N.C.R.L.
Avec la collaboration de Sara Bennani,
stagiaire en droit

Il est à noter que dans le cas d'une personne morale, les administrateurs et dirigeants s'exposent personnellement au paiement des dommages-intérêts dans la mesure de leur participation à la décision abusive (art. 56 C.p.c.).

Pour l'année 2018 uniquement, plus d'une trentaine de jugements provenant de toutes les instances et dans un nombre varié de domaines du droit ont été rendus. Que ce soit en droit commercial, de la famille, en responsabilité civile ou professionnelle, les juges, tout en usant de prudence, accordent désormais plus facilement le remboursement des honoraires extrajudiciaires lorsqu'il appert du dossier que le comportement de l'un des protagonistes a engendré des frais inutiles à la partie adverse. Le but de cette ordonnance est, pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'arrêt *El-Hachem c. Decary* (2012 QCCA 2017), de condamner un comportement blâmable dans l'exercice d'un recours. Un comportement téméraire, insouciant ou négligent pourra être considéré comme tel, même en l'absence de mauvaise foi ou d'intention de nuire, l'article 51 C.p.c. trouvant son fondement dans les règles de la responsabilité pour faute.

Voici quelques comportements ayant donné ouverture à une condamnation pour abus de procédure, que ce soit au niveau procédural ou encore sur le fondement même de la position prise en demande ou en défense :

Au niveau procédural

- Retenir ou déposer tardivement des éléments de preuve en sa possession;
- Ignorer les règles relatives à la proportionnalité ou au devoir de collaboration;
- Effectuer des démarches ayant pour seul but de gagner du temps ou faire encourir des frais inutiles à la partie adverse;
- La complexification injustifiée du dossier;
- La multiplication de procédures dilatoires ou futiles;
- Le non-respect des ordonnances du tribunal.

Sur le fondement de la demande ou défense

- Mettre de l'avant une demande improbable ou un recours n'offrant vraisemblablement aucune chance de succès considérant les éléments de preuve disponibles;

- Intenter un recours ou maintenir des allégations sans fondement juridique ou factuel;
- Présenter une preuve en sachant qu'elle est fautive;
- Admettre ultimement une responsabilité ou une dette (partielle ou totale) qui a toujours été niée.

Il nous apparaît donc clair que dans le cadre de sa pratique professionnelle, l'avocat a le devoir d'informer son client des risques auxquels il s'expose dans l'éventualité où celui-ci s'entêterait à maintenir une position qu'il sait clairement non fondée, que ce soit dans un but d'épuisement psychologique ou financier de son adversaire ou d'un simple acharnement. Certes, les condamnations visent les parties elles-mêmes, mais l'avocat pourrait se voir exposé à une poursuite en responsabilité professionnelle de la part de son client en recouvrement des sommes que celui-ci aurait été condamné à verser à la partie adverse.

De plus, l'avocat, malgré les instructions de son client, demeure un officier de justice. Ainsi, il ne peut entreprendre ou continuer des procédures abusives. Il ne peut donc se prêter au jeu de son client, ni faire aveuglément tout ce que celui-ci lui demande et ce, malgré les mises en garde qu'il aurait pu lui faire. Dans ce cas, il lui serait préférable de cesser d'occuper.

La prudence s'impose donc à tous tant dans l'établissement de la stratégie du dossier que dans la gestion de celui-ci. ☂

Service de prévention

M^e Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3452
Télécopieur : 514 954-3454
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca



Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :
www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.